

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14**

Résolution 2014-10-159

**Adoption du règlement numéro 2014-14 - Relatif à la régie interne du conseil**

ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett peut régler la conduite des débats, le maintien du bon ordre et du décorum au cours des séances de son conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a été préalablement présenté à la séance du 8 septembre 2014.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le présent règlement numéro 2014-14 soit et est adopté et qu'il abroge le règlement 2002-07 adopté à la séance du 4 novembre 2002

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 Le quorum est le nombre de membres requis pour pouvoir valablement délibérer;

Article 3 Les affaires soumises au conseil sont prises dans l'ordre suivant :

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Appel des conseillers
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée
- 4- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- 5- Parole à l'assistance
- 6- Rapports
  - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
  - 6.2 Des inspecteurs municipaux
  - 6.3 Du directeur des incendies
  - 6.4 Du maire
  - 6.5 Des conseillers, conseillère
- 7- Finances
- 8- Correspondance
- 9- Suivi des dossiers
- 10- Avis de motion
- 11- Résolutions
- 12- Varia
- 13- Questions posées par les membres
- 14- Levée de l'assemblée

Le maire ou, à sa demande, la secrétaire d'assemblée, doit lire au conseil en séance les circulaires ou communications que le ministre ou le sous-ministre des affaires municipales adresse à la municipalité.

Article 4 L'ordre du jour est préparé par la Directrice générale et soumis au maire pour approbation. Ce dernier peut y ajouter des sujets mais non en retrancher. Un conseiller peut aussi remettre au maire ou à la Directrice générale tout sujet ou tout document pour être mis à l'ordre du jour.

Article 5 Le conseil est présidé, dans ses sessions, par le maire ou le maire-suppléant ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers. Le mot président employé dans les articles du présent règlement désigne: le maire, le maire- suppléant ou un membre choisi parmi les conseillers.

Article 6 Toutes sessions du conseil débute par l'appel à l'ordre des conseillers.

- Article 7 Le président décide des questions d'ordre, cependant un membre du conseil peut en appeler de sa décision s'il est appuyé par la majorité des conseillers présents.
- Article 8 Le président peut constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.
- Article 9 Les séances du conseil sont publiques.
- Article 10 Les séances du conseil seront ou pourront dorénavant être enregistrées par le conseil.
- Article 11 Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil avec l'autorisation du président, pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.
- Article 12 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le decorum
- Article 13 Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil (159 C.M.).
- 159. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.*
- Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.*
- Article 14 Quand un membre désire prendre part au débat, il doit s'adresser au président de la séance. Il se limite à la question en débat, en évitant toute personnalité, paroles offensantes envers aucun membre du conseil. S'il arrive que plus d'un conseiller demande la parole, le président nomme le conseiller devant parler le premier.
- Article 15 Tous membres peut de droit requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui a la parole.
- Article 16 Aucun membre ne peut parler durant plus de cinq minutes chaque fois sans le consentement du président de la séance.
- Article 17 Une motion est une proposition faite par un membre du conseil. La motion ou la proposition, ne devient résolution et n'a d'effet qu'après avoir été adoptée par le conseil.
- Article 18 Il est interdit d'utiliser un téléphone cellulaire.
- Article 19 Les discussions entre les représentants des médias ou les autres personnes de la tribune publique doivent être tenues très discrètement pour ne pas interrompre ou perturber la réunion du conseil.
- Article 20 Les boissons comme l'eau, la liqueur et le café sont permises. Il ne faut pas apporter de nourriture dans la salle du conseil.
- Article 21 Les ordinateurs et les appareils portatifs, comme les téléphones intelligents, sont permis dans la salle à condition que l'équipement soit totalement muet et qu'il n'occupe pas l'espace d'un participant à la réunion ou d'un membre de l'auditoire.

- Article 22 Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.
- Article 23 La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf si le président y consent.
- Article 24 Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
- Article 25 Le président considère une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit alors à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée. Les motions d'ajournement se décident sans débat avec l'assentiment de l'assemblée.
- Article 26 Quand une motion est proposée et soumise au conseil par le président, elle est la propriété du conseil, mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du conseil.
- Article 27 Lorsqu'une question est discutée, aucune motion ne sera reçue à moins que ce ne soit:
- a) pour l'amender
  - b) pour la référer à un comité
  - c) pour la déposer sur la table
  - d) pour la différer
  - e) pour la question préalable
- Article 28 Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance par un vote de la majorité des membres présents et, à la séance suivante ou à toute autre séance dans les six (6) mois par le vote affirmatif de la majorité des membres présents.
- Article 29 Lorsqu'un amendement est fait pour retrancher ou pour ajouter, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu d'abord, tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.
- Article 30 Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle doit être prise immédiatement en considération par le président de la séance.
- Article 31 Tout membre du conseil contrevenant à quelque une des dispositions du présent règlement est passible d'une expulsion après un avis verbal signifié par le président de la séance.
- Article 32 Le présent règlement entre force et en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Rioux, maire

---

Diane Leduc, Directrice générale

**AVIS DE MOTION :** 08 septembre 2014  
**ADOPTÉ LE :** 14 octobre 2014  
**AFFICHÉ LE :** 22 octobre 2014  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE :** 14 octobre 2014